



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2024-01-16-00010 du 16/10/2024

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'un centre de tri /transit de déchets

par la société TRIFER RECYCLAGE

sur la commune de Miserey-Salines

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.541-3, L.541-22, L.541-46, R.541-43, R. 543-155-7 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-08-00001 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la décision n°25-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles,

bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1974 autorisant messieurs Jules et Henry STEHLY à exploiter un dépôt de ferrailles, carcasses de véhicules hors d'usage ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 07 décembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [date] /l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 14 novembre 2023 a mis en évidence le manquements suivant aux dispositions contrôlées de l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement : • une dizaine véhicules hors d'usage (VHU) sont entreposés sur la parcelle n°70 section AO rue du jeune bois de la commune de Miserey-Salines ;

Considérant que la société TRIFER RECYCLAGE ne peut se prévaloir de l'agrément requis pour l'exploitation de ces installations ;

Considérant que l'article L. 541-3 du code de l'environnement dispose que : « I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. » ;

Considérant que l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente pour délivrer l'agrément est le Préfet ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TRIFER RECYCLAGE de respecter les prescriptions du code de l'environnement susvisées ;

Considérant que la société TRIFER RECYCLAGE exploite depuis 2016 un centre de tri/transit des métaux parcelle n°70 section AO du plan cadastral de la commune de MISEREY-SALINES et a déclaré lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2023 reprendre l'exploitation autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1974 portée par messieurs Jules et Henry STEHLY ;

Considérant que la société TRIFER RECYCLAGE n'a jamais déclaré la reprise de l'exploitation conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement ;

Considérant que la visite d'inspection du 14 novembre 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- Article 13 IV : les déchets de métaux, plastiques, bois, véhicules hors d'usage, pneumatiques sont en partie mélangés, non repérés et il n'existe aucun moyen - hors déchets entreposés dans les bennes - pour évaluer le volume des stocks ;
- Article 14 : les zones de dépôts de déchets ne sont pas toutes imperméabilisées. Il n'existe aucun réseau de recueil des eaux pluviales sur la partie basse de la parcelle. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés rejoignent directement ou indirectement le sol et sous-sol sans traitement adéquat ;
- Article 16 : le décanteur équipant la partie haute de la parcelle ne fait pas l'objet d'entretien périodique de type vidange des boues ;
- Article 20 : aucune analyse des concentrations des polluants des rejets aqueux n'est réalisé ;
- Article 11 (et II 1 f de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1974) : par sondage, il a été constaté qu'une cuve remplie à moitié de gasoil non routier (volume estimé à 1 mètre cube), deux fûts d'huiles respectivement d'une contenance estimée à 50 et 40 litres sont entreposés sur un sol naturel et sans dispositif de rétention, de fait aucune disposition n'est prise pour prévenir tout déversement vers le milieu naturel ;

Considérant que la visite d'inspection du 14 novembre 2023 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1974 :

- Article II 2) 2.12 : le site n'est pas rangé par catégorie de déchets. De fait, il n'existe aucune distance séparant les typologies de déchets ;
- Article II 1 i : il n'existe aucun moyen de lutte contre l'incendie ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : agrément de l'activité de véhicules hors d'usage

La société TRIFER RECYCLAGE, dont le siège social est rue du jeune bois à MISEREY-SALINES, exploitant des installations d'entreposage, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise rue du jeune bois parcelle n°70 section AO 25480 MISEREY-SALINES est mise en demeure de régulariser sa situation administrative. A cet effet, l'exploitant devra :

- déposer dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande d'agrément complet et régulier en Préfecture en vue d'obtenir l'agrément visé par les dispositions de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement ;
- ou cesser ses activités.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le délai de deux mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

D'ici à la décision concernant la demande d'agrément, le fonctionnement de l'installation est suspendu ; les véhicules hors d'usage (VHU) sont enlevés du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement des VHU présents est réalisé **dans le délai de deux mois** suivant la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (bordereau de suivi des VHU et déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

Article 2 : autres activités

La société TRIFER RECYCLAGE susvisée, exploitant un centre de tri/transit de métaux, plastiques est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

2.1 - dans un délai d'un mois, les prescriptions reprises en gras de l'article R.512-68 du code de l'environnement :

« Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel

exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. [...] »

2.2 - dans un délai de six mois, les prescriptions ci-dessous de l'article 13 IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

« [...] Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). [...] »

2.3 - dans un délai de six mois, les prescriptions ci-dessous de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

« Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. [...] »

2.4 - dans un délai de six mois, les prescriptions ci-dessous de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

« Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

2.5 - dans un délai de six mois, les prescriptions ci-dessous de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

« Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article. »

2.6 - dans un délai de deux mois, les prescriptions ci-dessous de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...]

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. »

2.7 - dans un délai de six mois, les prescriptions ci-dessous de l'article II 1) f de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1974 susvisé :

" Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. "

2.8 - dans un délai de six mois, les prescriptions reprises en gras ci-dessous de l'article II 2) 2.12 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1974 susvisé :

« La quantité de stériles (matières plastiques, cuir...) sera limité à 300 mètres cubes. Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 mètres cubes. **Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. [...]** »

2.9 - dans un délai de deux mois, les prescriptions de l'article I 1) i de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1974 susvisé :

« L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie appropriés. »

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 541-3, L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TRIFER RECYCLAGE.

Article 5 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 : exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Maire de la commune de MISEREY-SALINES

Fait à Besançon, le

Le Préfet

Virginie
PUCELLE
virginie.p
ucelle

Signature
numérique de
Virginie PUCELLE
virginie.pucelle
Date : 2024.01.16
23:23:07 +01'00'

